



**PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète

À Rennes, le 07 août 2026

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de
sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Renforcement de la vigilance face au risque d'incendie en période de sécheresse

Les conditions météorologiques actuelles, marquées par une sécheresse persistante et l'absence de précipitations, entraînent une augmentation très importante du risque d'incendie sur l'ensemble de notre territoire. Dans ce contexte, quelques étincelles ou une simple imprudence peuvent suffire à provoquer un feu de forêt ou d'espace naturel aux conséquences potentiellement dramatiques, tant pour les personnes que pour les biens et l'environnement.

Je vous remercie de bien vouloir relayer auprès de vos administrés un message de vigilance. Chacun, par son comportement, peut contribuer à prévenir le départ d'un incendie. Aussi, les travaux d'égavage ou tout autre besoin de coupe avec risque d'étincelle doit être reporté autant que possible. En cas d'impossibilité, il convient de privilégier des travaux aux heures les plus fraîches (début ou fin de journée).

Une vigilance particulière est attendue à l'occasion des rassemblements de personnes, qu'ils soient publics ou privés. L'utilisation de barbecues, braseros ou de tout autre dispositif produisant une flamme doit faire l'objet de précautions renforcées. Lorsqu'ils sont autorisés, ils doivent être placés sous surveillance permanente avec un moyen d'extinction adapté immédiatement disponible (extincteur, tonne à eau ou dispositif équivalent). En cas de stationnement de véhicules dans les champs, prévoir, en complément des moyens d'extinction, le déchaumage des terrains et le regroupement des véhicules par îlots de 40 maximum, séparés d'au moins 3 mètres.

Je vous indique également que, par arrêté préfectoral du 20 avril 2015, la réglementation interdit :

- toute l'année et sans exception, l'emploi de flammes à moins de 200 mètres des bois et forêts, ce qui comprend notamment les feux d'artifice,
- de fumer dans ces mêmes espaces du 1^{er} mars au 30 septembre,
- le brûlage à l'air libre des déchets verts en permanence sur l'ensemble du département.

Ces dispositions doivent être strictement respectées afin de limiter tout risque de départ de feu.

Deux arrêtés sont également en vigueur actuellement pour limiter les départs d'incendie dans les massifs forestiers ou les landes et s'appliquent aux 69 communes à risque du département d'Ille-et-Vilaine :

- Depuis le 29 juillet 2026, une interdiction d'accès, y compris à pied, à vélo ou à cheval, et de bivouac dans les massifs forestiers de 21h à 5h ;
- A compter de ce vendredi 7 août et jusqu'au mardi 18 août, les travaux générateurs d'étincelles et l'utilisation d'appareils thermiques associés à la création d'étincelles (découpe, soudure, broyage, abrasion...) à moins de 200 m des massifs boisés et landes sont interdits de 13h00 à 5h00. Les travaux demeurent donc possibles de 5h00 à 13h00 sous conditions de sécurité. De plus, la circulation routière et le stationnement des véhicules motorisés sur les chemins non revêtus sont interdits de 13h00 à 5h00 également.

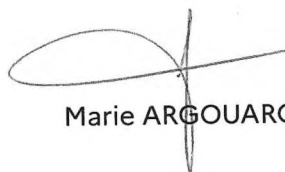
Enfin, en votre qualité d'autorité de police administrative, il vous appartient d'apprécier les conditions de sécurité des manifestations organisées sur le territoire de votre commune. Si les mesures de prévention ne sont pas réunies ou si le niveau de risque apparaît incompatible avec le maintien de l'événement, que ce soit de petite ou de grande envergure, il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires pouvant aller jusqu'à l'annulation de la manifestation.

Je vous remercie de votre engagement et mobilisation au service de la sécurité de nos concitoyens et de la préservation de notre patrimoine naturel.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les maires, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Bien à vous,



Marie ARGOUARC'H